

## **Motion 2768**

### **pour un assouplissement, voire une abrogation du système des préavis du Conseil supérieur de la magistrature**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 127 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (RS/GE A 2 00) ;
- l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (RS/GE E 2 05) ;
- l'article 116A, al. 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (RS/GE A 5 05) ;
- qu'il ressort des rapports annuels du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil depuis la mise en œuvre des dispositions précitées, soit depuis l'année 2014 (inclusivement), que de manière constante, en proportion des préavis favorables, le nombre de préavis défavorables s'avère marginal, voire insignifiant<sup>1</sup> ;
- que selon le rapport du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2019, le système prévu par les dispositions précitées engendre des efforts peu proportionnés au résultat obtenu et qu'il n'est pas approprié aux buts recherchés<sup>2</sup>, ce qui pose sérieusement la question de l'efficacité et de l'efficience d'un tel système ;
- que ce système de préavis relève d'avantage de la chicane bureaucratique que d'un instrument efficace et efficient de surveillance des magistrates et magistrats du Pouvoir judiciaire ;
- qu'il est de surcroît impossible pour le Conseil supérieur de la magistrature de garantir une égalité de traitement en la matière selon que la personne qui sollicite son préavis occupe déjà ou non une fonction au sein du Pouvoir judiciaire ;
- que les compétences dont disposait le Conseil supérieur de la magistrature avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées étaient amplement suffisantes pour permettre à cette institution de remplir sa mission constitutionnelle de surveillance des magistrates et magistrats du Pouvoir judiciaire ;

---

<sup>1</sup> Cf. RD 1126 (2014), p. 6, RD 1167 (2015), p. 7 ; RD 1204 (2016), p. 6, RD 1271 (2017), p. 6 ; rapport 2018, p. 5 ; RD 1363 (2019), p. 5 ; RD 1388 (2020), p. 5.

<sup>2</sup> RD 1363 (2019), pp. 6-7.

- que le Conseil supérieur de la magistrature pourrait de toute évidence consacrer davantage de forces et de temps à l’accomplissement de sa tâche de surveillance une fois qu’il aura été déchargé du système inefficace et inefficent des préavis adopté dans le cadre de la révision totale de la constitution cantonale,

invite le Conseil d’Etat

à soumettre, dans les plus brefs délais, en concertation avec le Pouvoir judiciaire, et après consultation de la commission constituée des présidents des commissions judiciaires des partis politiques représentés au Grand Conseil, un projet de loi à l’attention du Grand Conseil tendant à améliorer l’efficacité et l’efficience du système des préavis du Conseil supérieur de la magistrature fondé sur l’article 127 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.